

tribunaux militaires permanent ou la présidence des chambres du tribunal militaire permanent ou pour assurer l'exercice de l'une des activités indiquées au dernier paragraphe de l'article dix précédent est effectuée par décret sur proposition des ministres de la justice et de la défense nationale pour une période d'une année renouvelable.

Cependant, en cas de vacance et sur demande du ministre de la défense nationale, le ministre de la justice pourvoit à cette vacance par un arrêté. Néanmoins, la situation doit être régularisée par décret dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de l'arrêté.

Le magistrat nommé pour exercer l'une de ces fonctions en tant que magistrat titulaire et non en tant que suppléant bénéficie de tous les avantages accordés à un magistrat d'un même grade et ayant la même fonction de l'ordre judiciaire, il garde en outre ses droits aux promotions prévues par son statut comme s'il exerçait sa fonction dans son cadre initial.

Le suppléant bénéficiera des avantages du président titulaire au cours de la période d'intérim.

Art. 13 (nouveau). — Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de la défense nationale les fonctions exercées par les magistrats du corps des officiers de la justice militaire et les conditions d'attribution de ces fonctions.

Le même décret fixe un tableau d'équivalence entre d'une part les grades et fonctions de ces magistrats militaires et d'autre part les grades et fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire.

TITRE III

L'action publique, la police judiciaire, l'ordre d'informer, l'instruction

Art. 14 (nouveau). — Un commissaire de gouvernement, un premier substitut, des substituts, un premier juge d'instruction, des juges d'instruction et des juges rapporteurs pour compléter la composition de ce tribunal seront nommés auprès du tribunal militaire permanent par décret sur proposition du ministre de la défense nationale parmi les membres du corps des officiers de la justice militaire.

Sont désignés par décret pris sur proposition du ministre de la défense nationale, un procureur général, directeur de la justice militaire, un premier substitut, des substituts dudit procureur général, parmi les magistrats du corps des officiers de la justice militaire.

Cependant, en cas de vacance dans l'un des postes cités dans cet article, le ministre de la défense nationale peut par arrêté pourvoir à cette vacance. Néanmoins la situation doit être régularisée par décret dans un délai de trois mois à partir de la date de cet arrêté.

Art. 15 (nouveau). — Les magistrats du parquet militaire ont les prérogatives accordées par le code de procédure pénale aux magistrats du parquet auprès des tribunaux de droit commun, et dont les dispositions ne se contredisent pas avec celles du présent code.

Le commissaire du gouvernement du tribunal militaire permanent doit requérir l'ordre d'informer du ministre de la défense nationale en vertu des dispositions de l'article 21 et suivant du présent code.

S'il ressort des faits que le chef d'inculpation retenu contre le prévenu est qualifié de crime, il doit ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction militaire et ce par arrêt d'ouverture d'une enquête.

En ce qui concerne les autres infractions, il peut soit soumettre l'affaire au juge d'instruction militaire, après avoir pris arrêt ordonnant ouverture d'une enquête, soit traduire le prévenu devant le tribunal militaire par la voie de citation directe ou par la traduction immédiate.

Dispositions transitoires

Art. 2. — La fonction du président suppléant au tribunal militaire permanent est équivalente à la fonction du président de chambre à une cour d'appel et ce pour les années judiciaires 1983-1984 et 1984-1985.

Art. 3. — Les ministres de la justice et de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Mornag, le 12 septembre 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Décret-loi n° 86-6 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'Accord de crédit relatif à la vente de produits agro-alimentaires par la République française à la République tunisienne conclu à Tunis le 13 juin 1983 et amendé le 3 juillet 1986.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'accord de crédit relatif à la vente de produits agro-alimentaires par la République française à la République tunisienne conclu à Tunis le 13 juin 1986 et amendé le 3 juillet 1986;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de crédit relatif à la vente de produits agro-alimentaires par la République française à la République tunisienne, annexé au présent décret-loi conclu à Tunis le 13 juin 1986 et amendé le 3 juillet 1986.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Mornag, le 16 septembre 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Décret-loi n° 86-7 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'Accord de coopération financière conclu à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'accord de coopération financière conclu à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de coopération financière, annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Mornag, le 16 septembre 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA